

LE DROIT ANIMALIER AU CARREFOUR DES AMBIGUÏTÉS

Le droit animalier, qui s'emploie à suivre et à anticiper les règles relatives aux animaux, reconnus en France comme des êtres vivants doués de sensibilité dont le bien-être importe de plus en plus à la société civile européenne, ne sait pas trop où donner de la tête. Certes ils ne sont plus du tout ou plus tout à fait des biens ou des produits, mais la brutale exploitation à des fins économiques ou scientifiques de l'immense majorité d'entre eux passe encore pour nécessaire aux yeux de puissants groupes de pression disposant de solides relais politiques. Dans ces conditions, reflétée dans la revue des publications que Yoël Kirzszénblat a malicieusement intitulée « protéger peut attendre », les avancées de la protection des animaux se font à pas feutrés, en prenant bien soin de ne pas crier trop fort tous les prolongements qu'elles pourraient induire à moyen terme. Ce déploiement tout en cautèle et subtilités se paye d'un certain nombre d'incohérences, de contradictions ou, en tout cas, d'ambiguïtés calculées dont le meilleur exemple est fourni par la loi française du 16 février 2015 qui a masqué une réforme en profondeur du statut civil des animaux sous l'intitulé du Livre Deuxième du Code civil toujours imperturbablement consacré aux biens et aux différentes modifications de la propriété. La question de savoir si ces ambiguïtés vont être entretenues ou dissipées va donc inéluctablement se poser. Or, le n° 2/2021 de la RDSA semble accréditer l'hypothèse selon laquelle le droit animalier est désormais à la croisée des chemins : s'il ne dissipe pas les ambiguïtés, il est de plus en plus souvent exposé au choix de leur faire produire des conséquences régressives ou progressistes.

La partie actualité juridique alterne ambiguïté régressive et ambiguïté progressiste à l'exemple de ce qui constitue, à n'en pas douter, l'événement marquant du second semestre 2021 : la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 *visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes*. Matthias Martin en a livré un commentaire fluide et incisif où il regrette la matérialisation manquée du lien entre les animaux et les hommes mais où il souligne de réels progrès pour la protection des animaux sauvages exploités à des fins commerciales et des progrès en tous sens pour celle des animaux de compagnie. La loi qui, dans l'exposé des motifs de la proposition des députés Romeiro Diaz, Dombrevail et Houbbron où elle a trouvé sa source, s'est expressément placée dans le sillage de la réforme de 2015 et spécialement de l'article 515-14 du Code civil, en exploite les ambiguïtés dans un sens manifestement progressiste pour s'assurer que l'acquisition à titre onéreux ou à titre gratuit d'un animal de compagnie se réalisera dans des conditions établissant invinciblement qu'il ne s'agit pas d'un jouet ; pour aggraver les sanctions pénales encourues par les auteurs et les complices d'actes de maltraitance comprenant les atteintes sexuelles considérées séparément ; pour libérer à brève et moyenne échéance les animaux sauvages élevés pour leur fourrures ou retenus pour paraître dans des cirques itinérants, des delphinariums, des discothèques ou des plateaux de télévision. Une radiographie de la loi du 30 novembre 2021 réalisée à partir de l'étude des débats parlementaires par le soussigné révèle néanmoins que, au-delà du remarquable esprit de concorde politique qui a prévalu à l'Assemblée nationale, au Sénat et en Commission mixte paritaire, le volet régressif de l'ambiguïté voulue par le réformateur 2015 s'est largement

déployé: au fil des débats, parlementaires, ministres et même rapporteurs ont oublié que les animaux avaient été extraits de la catégorie des biens. Cet oubli majeur a laissé défigurer la loi par deux innovations qui sont des pustules, des bubons, des furoncles. La première est celle qui modifie l'article 99-1 du Code de procédure pénale pour permettre que, après avis d'un expert agricole, l'animal placé dans un lieu de dépôt au cours d'une procédure judiciaire ou d'un contrôle administratif, soit cédé à titre onéreux, confié à un tiers ou euthanasié lorsque le placement entraîne des frais conservatoires supérieurs à sa valeur économique. La seconde est celle qui organise la vente forcée des équidés, le plus probablement en direction d'un abattoir, pour permettre à un professionnel de se payer sur la bête lorsque son propriétaire s'entête à ne pas la reprendre et ne participe pas à son entretien dont la durée est indéfinie. Certes, ces mesures sont destinées à résoudre des difficultés pratiques redoutables mais ne sont-elles pas aux antipodes de ce qu'il faudrait décider aussi dans l'intérêt de l'être vivant doué de sensibilité qu'elles conduisent froidement à la mort ? En tout cas, celle qui peut désormais s'abattre sur les équidés a été vivement et spécialement critiquée dans l'article de Christine Hugon auquel fait écho le commentaire d'un arrêt de la Cour d'appel de Rennes par Kiteri Garcia relatif, encore une fois, au droit de rétention exercé sur un animal.

Obnubilé par des considérations pratiques qui sont loin d'être méprisables mais qui l'empêchent de voir plus loin que le bout de son sillon, le législateur de 2021 s'est donc résolument interdit de sortir de l'ambiguïté par la mise en place de solutions concrètes qui, comme l'annonçait pourtant l'exposé des motifs, confèreraient à certains animaux quelques droits à faire valoir contre leur maître négligent plutôt que de les diriger vers les couloirs de la mort. Manifestement, les perspectives théoriques de personnification, très pédagogiquement rappelées par David Chauvet dans sa présentation critique de l'ouvrage de Karen Bradshaw préconisant une propriété animale sans droits fondamentaux, n'ont pas encore le vent en poupe. Elles répondraient pourtant aux exigences d'un principe moins connu que ceux de proportionnalité, de proximité, de subsidiarité ou de cohérence qui a commencé à pointer le bout de l'oreille dans ce numéro, et dont on devrait entendre de plus en plus souvent parler : le principe de simplicité.

Le législateur n'est d'ailleurs pas le seul à laisser dériver les ambiguïtés de la loi de 2015 dans une direction inquiétante. Ainsi Fabien Marchadier a-t-il dénoncé un cas de sabotage manifeste de l'article 515-14 du Code civil par la Cour d'appel de Colmar qui, erreur grossière ou très grande malhonnêteté intellectuelle, en déduit que les animaux entrent dans la catégorie des biens meubles. Compte tenu de la rédaction actuelle de l'article 515-14, la démarche suivie par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans un autre arrêt également analysé par l'observateur poitevin, consistant à soumettre les animaux au régime des biens après avoir constaté le défaut de loi qui les protègent sur le terrain litigieux est parfaitement cohérente. En revanche, sauf à déployer le paravent de la raison d'autorité, il n'est plus admissible d'affirmer d'emblée que les animaux entrent toujours dans la catégorie des meubles et que finalement la loi de 2015 n'a strictement rien changé. Fabien Marchadier et, en fonction de leurs spécialités respectives beaucoup d'autres collaborateurs de la RSDA, désormais informés de l'émergence de ce mouvement de fronde judiciaire, seront donc de plus en plus vigilants pour mobiliser la grammaire, la logique et la technique de manière à opposer l'autorité de la raison à quelques magistrats un peu trop confortablement endormis sur l'oreiller de leurs certitudes cartésiennes.

La loi du 30 novembre 2021 est un tel monument qu'elle a attiré vers elle toutes les lumières de la chronique d'actualité législative. Elle n'est pourtant pas la seule à avoir introduit des réformes importantes au cours du second semestre 2021. Ainsi Christine Hugon a-t-elle attiré l'attention sur l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques qui suffirait à elle seule à justifier le placement du droit animalier au carrefour des ambiguïtés. Transposant la directive 2019/770/UE, elle a fait le choix d'exclure du champ de la garantie de la conformité les ventes d'animaux vivants qui, dès lors, ne relèveront plus du droit de la consommation et retourneront vers le Code rural. Cette solution préconisée dans la RSDA par la fondatrice, en 2009, de la chronique de contrats spéciaux, soulève son enthousiasme puisqu'elle aura pour premier mérite de ne plus traiter les acquéreurs comme des consommateurs d'animaux mais comme les nouveaux propriétaires d'un être vivant et sensible dont il leur appartient de prendre soin. Il s'agit là d'une nouvelle manifestation positive de l'ambiguïté du statut de l'animal dont il y a tout lieu de se réjouir. L'ordonnance du 29 septembre 2021 laisse cependant planer une ombre d'ambiguïté négative car elle retire à la célèbre jurisprudence *Delgado* du 9 décembre 2015, suivant laquelle un animal de compagnie est un être vivant unique et irremplaçable, le domaine qui lui avait permis de s'affirmer.

Jean Mouly, quant à lui, s'est un peu éloigné pour cette fois de la responsabilité civile représentée dans les précieux sommaires de jurisprudence de Delphine Tharaud et de Brigitte Des Bouillons qui ont respectivement repéré un arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 8 juillet 2021 relatif à la faute d'une accidentée de la circulation partie à la recherche de son chat dont le choc avait provoqué la fuite et un arrêt du Conseil d'État du 25 octobre 2021 se rapportant aux dommages causés à des randonneurs par des bovins. L'éminent travailliste a, en effet, placé son poste d'observation à un autre carrefour moins fréquenté, celui du droit animalier et du droit du travail pour nous livrer un réjouissant commentaire d'un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation relatif à la mise à pied pendant 3 jours d'un délégué syndical qui avait détourné quelques-unes de ses heures de délégation pour partir à la recherche de son perroquet échappé.

Les ambiguïtés du droit animalier resurgissent dans la chronique de droit criminel sous la plume de Jacques Leroy qui donne une belle leçon de pur droit pénal sur l'évolution capricieuse et ambiguë de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation sur l'application de la règle *non bis in idem* à l'occasion d'un arrêt qui l'écarte au détriment du coupable de l'abandon volontaire d'un animal privé de soins. Quant à Damien Roets, agacé par la maladresse dont a fait montre le législateur du 30 novembre 2021 pour édicter la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle au cours de laquelle l'infraction animalière a été commise, il propose de la reformuler. Cette proposition renforce son idée plus générale, maintes fois avancée dans la RSDA, de refondre l'ensemble du droit pénal animalier frappé d'une ambiguïté si structurelle qu'il s'est transformé en une véritable « loterie qualificative ». Cette expression lui a d'ailleurs été loyalement empruntée par Jérôme Leborne, qui apporte de temps en temps sa contribution à la chronique de droit criminel et dont les compétences ont été mobilisées, cette fois, pour étudier le droit pénal du bien-être animal au titre du colloque « Le bien-être animal dans l'union européenne : le temps d'accélérer la cadence ? » dont les Actes sont publiés dans la III^{ème} Partie du présent numéro et dont il faudra par conséquent reparler. Démontrant que le droit pénal du bien-être animal qui ne protège que l'animal doué d'utilité est un droit pénal

hypocrite servant à justifier, légitimer et institutionnaliser l'exploitation de la souffrance animale, il en appelle à son tour à une refonte complète du droit pénal animalier qui intégrerait la valeur intrinsèque de l'animal.

Le droit sanitaire est un autre terreau d'ambiguïtés, car indépendamment du concept One health dont il pourrait s'imprégner, il favorise des rapprochements parfois un peu expéditifs entre la médecine vétérinaire et la médecine humaine. Or, dans ce numéro, de précieuses clarifications sont apportées d'abord par Maud Cintrat qui, à la veille de la mise en place d'une nouvelle définition européenne du médicament vétérinaire dont le régime ne serait plus calqué sur celui du médicament à usage humain, fait le point sur le conflit de qualifications entre produit biocide et médicament vétérinaire par fonction qui était au cœur d'une affaire jugée par la Cour administrative d'appel de Marseille, puis par Sonia Desmoulin qui, grâce à une étourdissante plongée au cœur de la responsabilité vétérinaire en souligne les spécificités trop peu connues tenant à l'existence d'une relation tripartite praticien /client/ animal dont la valeur et l'utilité économiques constituent des variables majeures.

Maryse Deguegue critique, quant à elle, une certaine ambiguïté de la protection de la biodiversité puisqu'elle dénonce avec son implacable rigueur habituelle un arrêt du Conseil d'État qui a cru pouvoir concilier droit de l'environnement et droit du sport en décidant que, dans une réserve naturelle, l'escalade est nuisible pour la faune sauvage alors que l'alpinisme hivernal ne l'est pas. Son co-équipier administrativiste Pascal Combeau offre une contribution qui ne s'inscrit pas précisément au carrefour des ambiguïtés du droit animalier mais qui attire l'attention sur un des instruments majeurs de ses progrès futurs. Il s'agit de l'obligation pour le pouvoir réglementaire de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi rappelée avec éclat par l'arrêt du Conseil d'État *Association CIWF France* du 27 mai 2021 qui sous astreinte de 200 euros par jour de retard fixe au gouvernement un délai de 6 mois pour concrétiser l'interdiction de « la mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses élevées en cages » voulue par la loi Egalim du 30 octobre 2018.

Les progrès du droit animalier se feront aussi par la voie constitutionnelle qui est toujours active en France puisque Olivier Le Bot, après plusieurs semestres consacrés à la présentation de décisions souvent équivoques de cours constitutionnelles étrangères, nous a offert les commentaires de deux importantes décisions du Conseil constitutionnel : une décision DC du 20 mai 2021 qui a chassé un cavalier législatif sur-pénalisant l'intrusion de militants armés de caméras dans les établissements d'élevage et une décision QPC du 4 novembre 2021 renvoyant dans les cordes des propriétaires privés non opposés à la chasse qui se disaient victimes d'une discrimination parce que leur association créée après la constitution d'une ACCA ne pouvait s'en retirer.

Ils se feront également par la voie associative. Il convient, dès lors, de saluer la création, à partir de ce numéro, d'une chronique de droit associatif animalier qui sera tenue par un des meilleurs spécialistes français du droit des associations, Jérôme Verlhac, dont la contribution inaugurale fait déjà ressortir l'intérêt théorique et pratique que les militants de la cause animale trouveront à le lire régulièrement. Il a tout lieu de croire qu'elle viendra renforcer le rayonnement de la RSDA comme l'ont excellemment fait avant elle celles qui se sont successivement ajoutées depuis 2009 : les propriétés intellectuelles d'Alexandre

Zollinger qui cette fois délivre de passionnantes observations juridiques et grammaticales sur la marque « *It's like milk but made for humans* » et révèle les critères de distinction entre la diffamation de la personne et le dénigrement d'un produit qui était en l'occurrence du jambon présenté comme « bien élevé » ; le droit fiscal de Sylvie Schmitt qui, dans cette livraison, perce à jour les redoutables conséquences du rattachement par détermination de la loi de la chasse à la protection de l'environnement, de la flore, de la faune et de la biodiversité ; la criminologie de Laurent Bègue et François-Xavier Roux - Demare en alternance avec la théorie et la philosophie du droit au rendez-vous du n° 2/2001 grâce à David Chauvet déjà cité, les droits religieux de Mustapha Afroukh sur lesquels il faudra revenir et le droit du commerce international de Sandrine Clavel et Maximin de Fontmichel. Étudiant au passage les implications de la loi du 30 novembre 2021 sur leur discipline, ces deux brillantes nouvelles recrues nous entraînent au contact des réalités les plus sordides de l'élevage en cages et du transport international, lesquelles ont été mises en évidence par l'affaire du blocage du canal de Suez en mars 2021 par le porte-conteneurs *Ever Green*. Sandrine Clavel et Maximin de Fontmichel dressent aussi un stimulant bilan de l'activité des organisations internationales pour tenter de limiter les ravages que les échanges internationaux infligent à la biodiversité et les atteintes indicibles qu'ils font subir à la sensibilité des bêtes. Cet exercice confirme d'ailleurs la parfaite complémentarité de la nouvelle chronique avec celle de droit international de l'environnement, sur laquelle règne Séverine Nadaud, où est privilégiée la critique d'une « cosmogonie de conventions thématiques universelles, régionales ou plus locales » qui conduit à une approche trop sectorielle des problématiques environnementales et devrait laisser la place à de nouveaux outils, inspirés notamment du concept chinois de « civilisation écologique ». L'environnementaliste animalière convaincue, plaidant pour une relance du multilatéralisme handicapée par la pandémie, en arrive à une très ambitieuse proposition d'actualisation et de transformation de « l'écosystème conventionnel existant pour lutter contre l'érosion de la biodiversité à l'échelle mondiale » dont les animaux sauvages n'auraient que des avantages à tirer.

Les animaux sauvages, justement, sont cœur de la chronique de cultures et traditions de Claire Vial qui, avant une conclusion générale d'anthologie, dénonce l'ambiguïté structurelle de leur protection par le droit de l'Union européenne même et y compris par le déjà emblématique arrêt *One Voice et LPO* du 25 octobre 2021 relatif aux chasses traditionnelles : elle ne vise que les espèces et non les individus sauvages auxquels il manque l'essentiel à savoir la reconnaissance par les textes de l'UE de leur qualité d'être sensible. La proposition de la lauréate du Prix Jules Michelet de la 9ème promotion, parrainée par Cédric Villani, du DU de Brive/Limoges dirigé par Séverine Nadaud, d'interdire les pièges tuants ou entraînant des traumatismes physiques et de soumettre les pièges-cages à homologation contribuerait indirectement à dissiper au plan national cette ambiguïté régressive. De toute façon, le droit de l'UE, qui depuis l'entrée en vigueur du Règlement n° 3254/91 du 4 novembre 1991 interdit l'utilisation des pièges à mâchoires ne semble cultiver une ambiguïté régressive qu'à l'égard des animaux sauvages vivants à l'état de liberté naturelle. Quant aux autres, ils commencent à pouvoir compter sur une ambiguïté progressiste qui a pollinisé une bonne partie du n° 2/2021. Cette ambiguïté permettant de tirer la protection de l'animal, et plus spécialement celle de son bien-être, vers le haut, fait écho à ce que Francesco Martucci a dénommé « la ruse de la raison communautaire [qui] a pleinement joué puisqu'on est passé de l'"animal marchandise" dans un marché commun, notamment agricole, à un "animal individu" dans un espace social » Il s'agit là de quelques-

uns de ses stimulants propos introductifs au colloque précité «Le bien-être animal dans l'union européenne : le temps d'accélérer la cadence ? ». Ce colloque s'est tenu à Bordeaux le 22 octobre 2021 sous la direction de Mathieu Rouy, Barbara Thibault et Laura Walz au titre de la quatrième journée de la Jeune Recherche de l'Association française des études européennes (AFEE anciennement CEDECE). C'est un honneur pour la RSDA que de pouvoir publier si vite, grâce aux efforts de Claire Vial et de Séverine Nadaud, les Actes d'un colloque placé sous un si prestigieux patronage. C'est un grand espoir pour le droit animalier en général que de pouvoir déjà mobiliser l'enthousiasme, la lucidité, la créativité et le talent de cette bonne douzaine de doctorants (aux noms des trois organisateurs et du pénaliste précités, il faut ajouter ceux d'Émilie Delcher, Olivier Bischel, Lucie Dupin, Natacha Pakhomoff, Péran Plouhinec, Florian Berger, Nathan Lille, Émeline Dore Berthome et Iliana Soenens) qui, encouragés par la présence du nouveau héros de la cause animale Loïc Dombreval et rassurés par la limpide synthèse de Lauren Blatière - qui dispense d'en livrer une autre dans cette présentation générale - auront vraiment tracé de belles perspectives d'accélération de la cadence européenne en matière de bien-être animal. Leurs chances d'être entendus par la Cour de Justice de l'Union européenne ne sont pas tout à fait négligeables, d'ailleurs, puisque l'un des plus fins connaisseurs des rouages de l'Union européenne, le Conseiller d'État Géraud Sajust de Bergues à qui la RSDA a eu le privilège d'ouvrir ses colonnes, a attesté qu'elle était devenue une amie des bêtes, et pas seulement dans nos assiettes.

Les efforts de l'Union européenne pour sortir la protection des animaux de l'ambiguïté productiviste qui l'a si longtemps entravée ont été également soulignés et salués, comme il se devait, dans la chronique de droits européens de Lauren Blatière qui a dévoilé les objectifs de la commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport mise en place par le Parlement européen le 19 juin 2020 et de Christophe Maubernard, fin observateur de l'évolution de la protection du grand hamster contre les promoteurs immobiliers autrichiens, qui a aussi présenté l'initiative en vue de la prochaine révision, au cours du 4ème semestre 2023, de la réglementation européenne sur le bien-être animal, lancée en juillet 2021 par la Commission européenne. Ces efforts ont aussi été remarqués dans la chronique de propriétés intellectuelles où Alexandre Zollinger a fait état de l'adoption par le Parlement européen, le 16 septembre 2021, d'une résolution « sur les plans et mesures visant à accélérer le passage à une innovation sans recours aux animaux dans la recherche, les essais réglementaires et l'enseignement ». Enfin, la chronique de droits religieux de Mustapha Afroukh, qui a fait une place à une décision de la Cour européenne des droits de l'homme *Malka c/ Roumanie* du 18 décembre 2021 relative au respect des prescriptions religieuses en milieu carcéral, s'est surtout attaché à lire et à écrire les suites de l'arrêt historique de la CJUE *Consistoire Central Israélite de Belgique* du 17 décembre 2020 relatif à l'abattage sans étourdissement. Il a en effet constaté l'effet domino qu'il avait provoqué en Grèce avant de se livrer à un remarquable exercice de simulation contentieuse destiné à anticiper la solution que la Cour européenne des droits de l'homme adopterait si elle venait à être saisie de la même question dans la même affaire ou dans une autre.

Le dossier sur la laine, placé sous les houlettes de Florence Burgat et de Ninon Maillard, n'aurait pas pu être mieux choisi pour illustrer les ambiguïtés qui se dressent devant le droit animalier. Ambiguïté relativement à la tonte tout d'abord puisque, selon l'expert vétérinaire Alain Grépinet, il peut y avoir maltraitance de l'animal porteur de laine aussi bien quand on ne le tond pas que quand on le tond à la mode australienne correspondant plutôt un

arrachage ou en en faisant l'enjeu d'une compétition. Ambiguïté encore ou plutôt paradoxe particulièrement bien mis en évidence dans l'étude que Egle Barone Visigalli a consacrée à la laine italienne : au cours des âges et au gré des fluctuations économiques, elle a pu s'élever à la dignité de produit de luxe ou être ravalée au rang de déchet. Les historiens du droit Xavier Perrot et Ninon Maillard ont puisé dans les archives de la justice criminelle de Châteauroux ou de Sedan des éléments qui révèlent l'extraordinaire sévérité, au 18ème siècle, de la poursuite par monitoires interposés et de la répression à coup de verges, par le marquage au fer rouge et le bannissement, du vol de laine considéré comme un crime tant ce produit destiné à l'industrie royale était convoité. Cyril Daydé qui continue, numéro après numéro, à construire les archives des animaux, a attesté lui aussi de l'importance de la laine, à la fois produit précieux, bien d'équipement polyvalent, et, grâce aux célèbres Mérinos, enjeu de géopolitique.

La laine est aussi particulièrement précieuse pour la littérature et la philosophie. Si précieuse et si passionnante qu'elle a inspiré à la philosophe Mélanie Petit un travail véritablement monumental qu'il a fallu, tout à fait exceptionnellement, diviser en trois articles respectivement intitulés «Épaisseur de la laine » ; « Douleurs de la laine » ; « Des vies sous la laine ». Chaque lecteur appréciera sûrement dans ce triptyque une trouvaille qui, parmi des dizaines d'autres, le ravira plus particulièrement. On pourrait signaler en exemple l'éblouissante réhabilitation de Polyphème, présenté comme le modèle du bon berger qui n'avait pas dépossédé ses brebis de ce qui leur appartient en propre et qui les avait si bien entretenues qu'elles avaient eu la force d'emporter Ulysse et ses compagnons cachés dans leur laine.

Deux des articles de Mélanie Petit contribuent à chasser le réflexe conduisant à considérer que les moutons sont les seuls animaux porteurs de laine : il y a aussi les lapins angoras auxquels elle a consacré de longs développements en transition vers le dossier du n° 1/2022 dont l'invité sera ... le lapin. Il y a aussi les lapins angoras mais il y a encore les lamas alpagas. Grâce une grande maîtrise des données biologiques et environnementales associée à de solides compétences historiques, éthiques et juridiques, Jean Bernaben leur a offert à lui tout seul un véritable dossier autonome. En contrepoint de cette passionnante étude, il évoque la cousine du lama, la vigogne, restée à l'état sauvage parce qu'elle n'est pas couverte de laine et parce qu'elle n'est pas assez forte pour porter des charges. Il ne pose pas directement la question mais on la devine : par les temps qui courent et sous les climats qui se dérèglent, qui du lama domestiqué ou de la vigogne en liberté est le plus à plaindre ? Cette question, qui reflète une des principales ambiguïtés sur lesquelles le droit animalier tente de se construire, en appelle une autre qui place décidément ce droit émergent au carrefour des ambiguïtés.

Pour la poser, on partira d'une remarque de Cyril Daydé. Pourtant impressionné par la richesse des archives de Mazamet, la ville qui a gagné une renommée mondiale en développant le délainage, technique qui se distingue de la tonte en ce qu'elle prélève la laine sur des animaux morts, il est, semble-t-il, le seul à avoir précisé que la laine est un des rares produits d'origine animale qui puisse être exploité sans mise à mort préalable. Si l'absence de mise à mort préalable pouvait aller de pair avec l'absence de souffrances préalables, on pourrait sérieusement s'interroger, avec Jean-Jaques Gouguet convoquant le stimulant exemple de la coopérative ardéchoise Ardelaine fondée en 1975, sur les perspectives de réhabilitation de la filière laine dans un contexte de décroissance. Comme, en général,

beaucoup de contributions l'ont souligné, le prix de la laine ne compense même pas le coût de la tonte, une telle réhabilitation, ne peut, selon l'économiste attitré de la RSDA se réaliser que selon deux stratégies : soit en misant sur la haute technologie permettant de dégager des gains de productivité réduisant les coûts de production ; soit, comme en Ardèche, en construisant une niche de produits de très haute qualité pour une clientèle à très fort pouvoir d'achat. Cette stratégie conduisant à puiser la modernité dans la ruralité, serait, selon Jean-Jacques Gouguet un modèle de décroissance à laquelle il tient beaucoup. Elle serait également parée de la plupart des vertus environnementales. Il ne reste plus qu'à vérifier si elle est exemplaire du point de vue du bien-être des animaux producteurs de laine toujours maintenus dans des conditions parfaitement compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce jusqu'aux extrêmes limites de leur longévité naturelle. Si la vérification était positive, ou s'il apparaissait qu'elle puisse rapidement le devenir au prix de quelques efforts de plus, le droit animalier serait placé au carrefour des ambiguïtés ou peut-être même au pied du mur : doit-il servir uniquement, comme le pense peut-être Mélanie Petit, à abolir toute forme d'exploitation des animaux ou doit-il résolument prêter la main, comme semble le suggérer Jean-Jacques Gouguet, à la mise en œuvre de stratégies économiques conciliant la préservation de la ruralité et le respect intransigeant des animaux ?